



## **ARRÊTÉ REGLEMENTANT LES FEUX DE JARDIN DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Le Maire de la Ville du Vésinet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement sanitaire départemental en vigueur,

Considérant l'habitude prise par un grand nombre d'habitants de brûler les feuilles et débris de jardins,

Considérant les nuisances occasionnées au voisinage par cette pratique et les dangers qu'elle peut présenter,

Considérant qu'une collecte des déchets végétaux est effectuée dans la commune le mardi, sauf jours fériés, et selon un calendrier établi à l'année,

### **A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout brûlage sur le domaine public est rigoureusement interdit.

**Article 2** : Il est formellement interdit de brûler des feuilles et débris de jardin ou de quelque autre nature que ce soit les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

**Article 3**: Aucun brûlage n'est autorisé durant les mois de juin, juillet et août.

Le reste de l'année, aucun brûlage n'est autorisé en dehors des heures suivantes :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 13h00 à 17h00
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1<sup>er</sup> au 30 septembre : de l'aube à 11h00 du matin

Tout feu devra être complètement éteint à l'expiration de ces plages horaires.

**Article 4** : Tout brûlage devra se faire en présence d'une personne disposant d'une lance d'arrosage sous pression.

Toute personne ayant allumé un feu devra veiller à ce que l'importance du foyer et les retombées incandescentes, compte tenu de l'intensité et de la direction du vent, et de la distance par rapport aux habitations voisines, n'entraînent pas de nuisances pour les tiers, notamment par les fumées.

**Article 5** : Il est formellement interdit de procéder au brûlage de matières ou produits susceptibles de dégager des fumées nauséabondes, polluantes ou toxiques (matières plastiques, résidus de peinture, tissus, moquette, ect...).

**Article 6** : La personne effectuant le brûlage sera tenu pour responsable des désordres et de tous les dommages auquel le brûlage pourrait donner lieu.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**Article 9** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Fait au VESINET, le 16 octobre 2008  
Le Maire,

Robert VARESE